

Registre des aéronefs—Loi

l'avion doit être restitué, mais seulement au terme du vol prévu, que celui-ci ait conduit l'avion au Canada ou ailleurs.

[Français]

Septièmement, la loi prévoit qu'un avis de réservation de propriété, sera, sauf annulation, ou demande de prorogation, réputé avoir expiré cinq (5) ans après la date de son enregistrement; le bill prévoit des règlements concernant les modalités, la forme et la teneur des avis de réservation de propriété, ainsi que les procédures auxquelles il donne lieu, la nature des droits exigés, l'obtention de copies, etc. il prévoit en outre des sanctions pour l'enregistrement de faux renseignements.

La huitième et dernière des dispositions principales de ce bill, doit assurer les fondements juridiques nécessaires pour permettre au Canada d'adhérer à la Convention de Genève sur la reconnaissance internationale des droits sur les aéronefs. A ce jour, 33 pays ont ratifié cette convention ou fait acte de candidature, notamment les États-Unis, la France, l'Allemagne de l'Ouest, l'Italie et les pays scandinaves. Le Royaume-Uni était un des états signataires de la convention, et il a récemment adopté des dispositions semblables aux nôtres en vertu de son «Mortgage of Aircraft Order» de 1972.

Enfin, la section des lois aéronautiques de l'Association du barreau canadien étudie et préconise depuis plusieurs années l'institution d'un registre central des aéronefs. Des représentants de l'Association du barreau canadien ont étudié et approuvé ces dispositions, et plusieurs de leurs suggestions ont été retenues. Le bill a reçu l'appui des constructeurs canadiens d'aéronefs, des institutions financières du Canada et de l'Association des transports aériens du Canada.

● (1450)

[Traduction]

M. Elmer M. MacKay (Central Nova): Monsieur l'Orateur, notre parti a suivi avec un très vif intérêt les explications du secrétaire parlementaire sur les diverses dispositions de la mesure à l'étude. Ce projet de loi me semble particulièrement valable. On voit dans le préambule qu'en acceptant les dispositions de la Convention signée en 1948, le Canada peut difficilement être accusé d'agir avec précipitation. Cette convention a trait à la reconnaissance internationale des droits sur aéronef. Il n'est que légitime de se demander comment il se fait qu'une mesure législative d'une telle valeur ait été différée pendant si longtemps.

C'est une mesure positive et notre parti ne voudrait sûrement pas en entraver indûment l'adoption. Nous applaudissons à sa présentation et nous la commenterons brièvement mais nous n'avons pas l'intention d'en entraver la marche méthodique à la Chambre.

Le comité permanent des transports et des communications de l'autre endroit a examiné les ramifications de la mesure législative et bon nombre des considérations pratiques qu'elle comporte. Ce projet de loi, comme l'a signalé le secrétaire parlementaire, vise à protéger, à réglementer de façon méthodique l'immatriculation des aéronefs et traite des droits et intérêts de ceux qui s'intéressent de diverses façons aux avions, notamment l'achat, la vente, l'entretien et les réparations.

Si l'on a tardé à présenter ce projet de loi ce serait, paraît-il, à cause du manque de pression de la part des propriétaires ou pilotes d'avion ou d'autres personnes qui s'intéressent à l'aéronautique. J'en doute. Néanmoins, une

telle affirmation est une accusation contre les politiques du gouvernement actuel.

Un fonctionnaire du ministère des Transports, en témoignant devant le comité de l'autre endroit à propos du retard apporté à la présentation de cette mesure, retard attribuable selon lui au manque de pressions exercées, a déclaré, comme en fait foi la page 2:6 du texte des délibérations du 27 juin 1973:

Il ne s'agissait pas, à mon avis, de déclarations réfléchies. La raison en était attribuable, je pense, aux pilotes d'avions ou aux financiers qui n'ont pas fait valoir les avantages de la convention. Maintenant que le Canada se lance dans la fabrication des avions et tente de les vendre dans d'autres pays, il faut nécessairement que soient reconnus les droits de ces appareils...

Une telle idée a certes du sens. Le témoin a poursuivi:

Puis il y a le prix élevé pour l'achat de ces avions dans d'autres pays—prix qui augmente encore—et il est difficile d'évaluer au juste les obstacles dans le cas des appareils. Les difficultés s'aggravent. Cette mesure fait l'objet d'une étude depuis environ cinq ans, mais elle n'a jamais dépassé cette étape-ci et nous espérons qu'elle en franchira d'autres.

Nous tenons à ce que cette mesure soit adoptée. Son application laisse entrevoir de vastes possibilités à l'échelon national et international aussi comme le secrétaire l'a dit.

Certaines de ses dispositions intéressent ceux qui se préoccupent des problèmes constitutionnels vu qu'il y a un certain empiètement sur la compétence provinciale. Certains collègues en parleront peut-être plus tard. J'espère que pour établir le régime d'immatriculation énoncé dans la mesure, les provinces assureront leur plus grande collaboration. Je le crois.

Le projet de loi donnera beaucoup de résultats concrets. Naturellement, son utilité dépendra de la réglementation et des procédures qui seront mises en œuvre. Des procédures uniformes doivent être utilisées dans tout le pays, ce qui est aussi vrai, jusqu'à un certain point, des répercussions internationales du bill. Il reste à espérer que les diverses provinces collaboreront et nous aideront à mettre le public au courant et à mettre au point les diverses procédures nécessaires.

J'espère que quelqu'un expliquera, au nom du ministre, la signification de l'article 8 qui stipule:

Une personne au nom de laquelle il n'est pas inscrit au registre d'avis relatif à un droit sur un aéronef immatriculé au Canada a) ne peut faire valoir ce droit contre une autre personne qui, n'ayant pas été effectivement informée de l'existence de ce droit, acquiert subseqüemment, par achat ou autrement, un droit sur l'aéronef; et

Voilà maintenant ce qui m'intéresse:

b) ne peut saisir l'aéronef ni prendre de mesures pour en obtenir la saisie.

Je suppose que cette disposition s'appliquera si la personne ne profite pas des diverses prescriptions du registre central. Je suppose aussi que cela ne touchera pas les droits existants de toute personne qui ne veut pas recourir à ce système d'enregistrement, pourvu que personne ne la devance en se soumettant aux exigences de la réglementation qui sera implicite dans l'établissement de ce système. Telle semble être l'interprétation mise de l'avant devant le comité permanent de l'autre endroit en ce qui concerne cet aspect précis du projet de loi.

En réponse à une question posée par un sénateur, un juriste a déclaré devant le comité de l'autre endroit: «Tous les droits qu'elles ont en vertu des lois actuelles demeurent». Il parlait des catégories de personnes auxquelles j'ai fait allusion. Je présume que cela est exact. Mais cela n'est pas très clair. J'espère que l'on en tiendra compte au moment d'élaborer le Règlement et de l'appliquer.